

EXTRAITS

ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

REGISTRE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

SOMMAIRE

- 1) LISTE DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE
- 2) INFORMATION DÉLIVRÉE SUR L'OFFRE D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE DE L'ÉTABLISSEMENT
- 3) PLANS D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉS AUX USAGERS
- 4) FORMATIONS DÉLIVRÉES AU RÉFÉRENT ET AUX PROFESSIONNELS
- 5) TEXTES DE RÉFÉRENCE

Observation :

Seuls des extraits des parties identifiées par la couleur orange sont reproduits dans le présent document.

Un bon de commande est joint à la fin du document.

2) INFORMATION DÉLIVRÉE SUR L'OFFRE D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Reporter à l'aide des tableaux figurant aux pages suivantes,¹ les opérations d'information délivrées par l'établissement sur l'activité physique et sportive qui est offerte aux usagers.

Devront être notamment précisés :

- la date de l'information,
- le mode d'information (*par exemple : livret d'accueil, journal interne, intranet, internet, réunion d'information, affiche, courrier, mail, télévision, radio, etc*),
- l'identification des personnes informées (*par exemple : personnes accompagnées par l'établissement, familles et représentants légaux des personnes accompagnées, personnes de confiance, médecin traitant, conseil de la vie sociale [CVS] ou toute autre instance de participation mise en place au sein de l'établissement, professionnels intervenant dans l'établissement, organes consultatifs ou délibératifs de l'établissement, autorités de tutelle, partenaires, etc*),
- la nature de l'information (*par exemple : dates et créneaux horaires de l'activité, lieux de pratique et conditions de transport éventuelles, modalités d'inscription et frais éventuels, public-cible et exigences requises, identité des intervenants, modalités de suivi, etc*),
- toutes autres observations complémentaires utiles.

¹ Les tableaux sont constitués de 30 modules de deux pages en vis-à-vis.

Nature de l'information délivrée sur l'offre d'activité physique et sportive <i>(dates et créneaux horaires de l'activité, lieux de pratique et conditions de transport éventuelles, modalités d'inscription et frais éventuels, public-cible et exigences requises, identité des intervenants, modalités de suivi, etc)</i>	Observations complémentaires éventuelles
Spécimen protégé : reproduction interdite	
	Spécimen protégé : reproduction interdite
Spécimen protégé : reproduction interdite	

5) TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L. 311-12 du Code de l'action sociale et des familles

Chaque établissement social et médico-social désigne parmi ses personnels un référent pour l'activité physique et sportive. Les modalités de sa désignation et de sa formation continue ainsi que ses missions sont définies par décret.

Sous-section 7 : Référent sportif

Article D. 311-40 du Code de l'action sociale et des familles

I. - Dans chaque établissement mentionné au I de l'article L. 312-1, le directeur désigne parmi ses personnels le référent pour l'activité physique et sportive mentionné à l'article L. 311-12. Le directeur recueille l'accord de l'intéressé et s'assure qu'il dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

II. - Le référent informe régulièrement les personnes accompagnées par l'établissement de l'offre d'activité physique et sportive assurée au sein de l'établissement et à proximité de celui-ci, notamment au sein des maisons sport-santé mentionnées à l'article L. 1173-1 du code de la santé publique.

Il en informe également le conseil de la vie sociale ou toute autre instance de participation mise en place au sein de l'établissement, les familles des personnes accompagnées, les représentants légaux lorsqu'il s'agit de mineurs, les personnes chargées de la mesure de protection juridique lorsqu'il s'agit de majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, et les personnes de confiance mentionnées à l'article L. 311-5-1. Il exerce cette mission en lien avec les professionnels intervenant dans l'établissement.

Il veille à ce que l'information délivrée soit claire et adaptée à la compréhension de tous.

Il peut également proposer aux personnes accompagnées, le cas échéant en lien avec leur médecin traitant, un plan personnalisé d'activité physique et sportive dont l'élaboration et le suivi sont partagés avec les professionnels intervenant dans l'établissement.

III. - Le directeur assure, par le biais de la formation continue, le développement des compétences du référent nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Notice du décret n°2023-621 du 17 juillet 2023 instaurant l'article susvisé :

Le décret est pris pour l'application de l'article L. 311-12 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 1er de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Le décret prévoit que le référent pour l'activité physique et sportive est désigné, au sein de ses professionnels, par la direction des établissements sociaux et médico-sociaux. Le référent a deux missions : d'une part, il a une mission d'information des personnes accompagnées par l'établissement sur l'offre d'activité physique et sportive ainsi que des personnes et instances chargées de veiller au bon exercice des droits des personnes accompagnées ; d'autre part, le référent peut proposer un plan d'accompagnement personnalisé d'activité physique et sportive aux personnes accompagnées. Enfin, le décret prévoit que la direction d'établissement organise par la formation continue le développement des compétences du référent.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication (JORF n°0165 du 19 juillet 2023).

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Chapitre III : Maisons sport-santé

Article L. 1173-1 du Code de la santé publique

I.- Afin de faciliter et de promouvoir l'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la maison sport-santé assure des activités :

1° D'accueil, d'information et d'orientation du public concernant la pratique de ces activités ;

2° De mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée.

Les activités et les modalités de fonctionnement et d'évaluation de ces maisons sport-santé sont précisées par un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports.

II.- Les maisons sport-santé sont habilitées par l'autorité administrative. Les conditions et les modalités de cette habilitation ainsi que de son renouvellement, son retrait ou sa suspension sont définies par voie réglementaire.

BON DE COMMANDE

(à retourner complété par e-mail, fax ou courrier ;
il est également possible de commander directement sur notre site internet)

		Nombre (compléter)	Prix		Total (compléter)
			Métropole	Dom-Tom	
ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL : REGISTRE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT		Registre à reliure métallique Format A4 (21 x 29,7 cm) 210 pages numérotées Référence : 5551703	59 €	55,92 €	
PARTICIPATION OBLIGATOIRE AUX FRAIS DE PORT : Métropole : 10 € : de 1 à 5 registres - 15 € : de 6 à 16 registres - 20 € : 17 registres et plus Dom-Tom : 15 € : 1 registre - 30 € : de 2 à 5 registres - 50 € : de 6 à 10 registres - 80 € : de 11 à 20 registres - 150 € : 21 registres et plus					
DATE		TOTAL A PAYER			
Livraison		Facturation			
Code client (se reporter à votre dernière facture ; sinon, laisser en blanc)					
E-mail (pour le suivi de la commande)					



ÉDITIONS BOUCHARD-MATHIEUX
 11, rue Solférino ~ 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
 Tél : 01 48 83 91 90 Fax : 01 48 83 90 11 ou 01 70 44 50 61
 Messagerie : editions@bouchard-mathieux.fr
 Site internet : www.bouchard-mathieux.com